



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-049

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2024

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

- 63-2024-02-06-00002 - Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PELISSIER AUDE (2 pages) Page 5
- 63-2024-02-06-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LACHAUD ESTELLE (2 pages) Page 8
- 63-2024-02-08-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LELIS DE OLIVEIRA ELIO (2 pages) Page 11
- 63-2024-12-26-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SIBAUD MARTIN (2 pages) Page 14

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

- 63-2024-02-05-00008 - ARRÊTÉ N°2024/RF/01?? Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Plauzat et à la commune de Plauzat, commune de Plauzat (2 pages) Page 17
- 63-2024-02-05-00009 - ARRÊTÉ N°2024/RF/02?? Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Belleguette, Belleguette et Chandelière, Brion, Chandelière, Chauméane, Cureyre, Escouailloux, Marsol, Commune de Compains (4 pages) Page 20
- 63-2024-02-05-00010 - ARRÊTE N°2024/RF/03 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Saint-Maigner, commune de Saint-Maigner (4 pages) Page 25
- 63-2024-02-05-00011 - ARRÊTE N°2024/RF/04 portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section de Chenerailles et section de St-Etienne-des-Champs, commune de Saint Etienne-des-Champs (2 pages) Page 30

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

- 63-2024-02-14-00001 - Arrêté portant agrément à la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix Rouge française pour les formations aux Premiers Secours (2 pages) Page 33

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

- 63-2024-02-08-00002 - Arrêté portant agrément de société de domiciliataire d'entreprises Tiers-lieu ESPACE 46 à Issoire (2 pages) Page 36

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

- 63-2024-02-13-00009 - arrêté préfectoral n°20240285 du 13/02/2024 portant projet de périmètre relatif à la fusion du SIAEP de la Faye et du SIAEP du Fossat (5 pages) Page 39

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert

63-2024-02-07-00002 - AP portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de ST-ALYRE-D'ARLANC (4 pages) Page 45

63-2024-02-07-00003 - AP portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Arlanc (4 pages) Page 50

63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /

63-2024-02-02-00009 - Arrêté préfectoral du 2/02/2024 mettant en demeure la société FLOREAL - Clermont-Ferrand (4 pages) Page 55

63-2024-02-02-00010 - Arrêté préfectoral du 2/02/2024 portant agrément à la société ML AUTOPIECES 63 pour l'exploitation d'un centre VHU - Cournon d'Auvergne (8 pages) Page 60

63-2024-01-30-00005 - Arrêté préfectoral du 30/01/2024 prescrivant à la société TOTALENERGIES PROXI SUD EST le suivi de la qualité des eaux souterraines - site du dépôt Charvet - commune de Clermont-Ferrand (6 pages) Page 69

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-02-13-00002 - 1Arrêté fixant le prix de journée 2023 pour le service AEMO de l'association ADSEA (2 pages) Page 76

63-2024-02-02-00007 - Arrêté dotation globale 2023 ALTERIS ESMS convention Pré-CPOM (2 pages) Page 79

63-2024-02-13-00008 - Arrêté fixant le prix de journée 2023 pour l'établissement AEMO de l'association ARPFE (2 pages) Page 82

63-2024-02-13-00007 - Arrêté fixant le prix de journée 2023 pour la maison d'enfants a caractère social de l'association ADSEA (2 pages) Page 85

63-2024-02-13-00006 - Arrêté fixant le prix de journée globalisé 2023 pour la maison d'enfants a caractère social de l'association ADSEA (3 pages) Page 88

63-2024-02-13-00001 - Arrêté fixant le prix de journée globalisé 2023 pour le service AEMO de l'association ADSEA (2 pages) Page 92

63-2024-02-13-00005 - Arrêté fixant le prix de journée globalisé 2023 pour le service AEMO de l'association ARPFE (2 pages) Page 95

63-2024-02-13-00003 - Arrêté fixant le prix de journée globalisé 2023 pour le service UAF de l'association ADSEA (3 pages) Page 98

63-2024-02-13-00004 - Arrêté fixant le prix de journée globalisé 2023 pour le service UAF de l'association ADSEA (2 pages) Page 102

63-2024-02-02-00008 - Arrêté fixant les prix de journée 2023 des ESMS ALTERIS convention PRE-CPOM (3 pages) Page 105

63-2024-02-02-00005 - Arrêté prix de journée 2023 AEMO ANEF63 (2 pages)	Page 109
63-2024-02-02-00003 - ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE 2023 ANEF63 (2 pages)	Page 112
63-2024-02-02-00006 - Arrêté Prix de journée globalisé AEMO ANEF63 2023 (2 pages)	Page 115
63-2024-02-02-00004 - arrêté prix de journée globalisée Foyer DEAT Anef63 2023 (2 pages)	Page 118

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-02-06-00002

Modification du récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne PELISSIER
AUDE

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 909 493 389
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20240001 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme CHARASSE, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises OU Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice adjointe et responsable de département Emploi et Solidarités ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 12 juin 2023 au nom de PELISSIER Aude sise 4, rue du 11 novembre sous le n° SAP 909493389 ;

Vu la demande d'extension d'activités déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 27 janvier 2024 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de Aude PELISSIER sise 4, rue du 11 novembre sous le n° SAP 909493389, annule et remplace le récépissé délivré le 12 juin 2023.

**Le présent récépissé prend effet à compter du 06 février 2024.
Il n'est pas limité dans le temps.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- ✓ Livraison de courses à domicile ;
- ✓ Assistance informatique à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 février 2024

**P/Le Préfet
P/Le Directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités du Puy-de-Dôme,
Le Responsable du pôle Insertion
professionnelle et entreprises,**

Florent SCHMIDT



63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-02-06-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LACHAUD ESTELLE



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 983044041
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20240001 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises OU Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice adjointe et responsable de département Emploi et Solidarités ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 05 janvier 2024 par l'entreprise LACHAUD Estelle (nom commercial : LAUOCLEAN) sise 1, allée Fabre d'Eglantine – 63 360 GERZAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise LACHAUD Estelle (nom commercial : LAUOCLEAN), sous le n° SAP 983044041.

Le présent récépissé prend effet à compter du 06 février 2024. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode : prestataire.

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.62 ; 04.73.41.22.31
Mel : christelle.rodriguez@puy-de-dome.gouv.fr ; anna.coison@puy-de-dome.gouv.fr

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 06 février 2024

P/Le Préfet
P/Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
Le Responsable du pôle Insertion
professionnelle et entreprises,



Florent SCHMIDT

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-02-08-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LELIS DE OLIVEIRA ELIO



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 418383048
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20240001 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises OÙ Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice adjointe et responsable du département Emploi et Solidarités ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 22 janvier 2024 par l'entreprise Lelis de Oliveira Elio sise 1 avenue de Clermont – 63 530 SAYAT .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Lelis de Oliveira Elio, sous le n° SAP418383048.

Le présent récépissé prend effet à compter du 08 février 2024. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.62 ; 04.73.41.22.31
Mel : christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr ; anne.coison@puy-de-dome.gouv.fr

La structure exerce son activité selon le mode : mise à disposition.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 février 2024

P/Le Préfet
P/Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
Le Responsable du pôle Insertion
professionnelle et entreprises,


Florent SCHMIDT

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-12-26-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SIBAUD MARTIN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 980649289
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°20231604 du 26 septembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice départementale adjointe assurant l'intérim de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 01 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Sandrine DUCARUGE, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 06 novembre 2023 par l'entreprise SIBAUD Martin (nom commercial : SIBAUD Multi-services) sise 7 allée chez Blondin – 63 430 PONT DU CHÂTEAU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SIBAUD Martin (nom commercial SIBAUD Multi-services), sous le n° SAP 980649289.

Le présent récépissé prend effet à compter du 01 février 2024. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- ✓ Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 décembre 2023.

P/Le Préfet
P/La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme par
intérim,
Le Responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,


Florent SCHMIDT

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-02-05-00008

ARRÊTÉ N°2024/RF/01

Portant application du régime forestier de
parcelles de terrain appartenant à la section de
Plauzat et à la commune de Plauzat, commune
de Plauzat

ARRÊTÉ N°2024/RF/01
**Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la
section de Plauzat et à la commune de Plauzat, commune de Plauzat**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20231608 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté DDT63/SG/2023-06 du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** le procès verbal de l'office national des forêts en date du 16/02/2023;
- Vu** le rapport de l'office national des forêts en date du 22/01/2024;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Plauzat en date du 28/02/2023 ;
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts ;
- Considérant** la demande d'application au régime forestier ;
- Considérant** les éléments contenus dans le rapport pour l'application du régime forestier de l'office national des forêts qui justifient que les bois et forêts sont susceptibles d'aménagement forestier ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} – Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales désignées dans le tableau ci-après :

Territoire communal	Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle cadastrale (ha)	Surface sollicitée pour l'application du Régime Forestier (ha)	Surface relevant à terme du Régime forestier (ha)
Plauzat	Commune de Plauzat	YB	0047	La Sagne	4,0040	4,0040	4,0040
		YK	0011	La gravière	1,7898	0,7333	1,3073
		YK	0015	La gravière	0,2103	0,1224	0,1224
		YL	0023	Sarzat	0,7114	0,7114	0,7114
		YM	0001	Banleau	3,0269	0,1319	3,0269
	Section de Plauzat	YI	0066	La Roche Salade	0,7400	0,1500	0,7400

La surface totale de la forêt de la commune de Plauzat bénéficiant du régime forestier sur la commune de Plauzat est par conséquent arrêtée à 9,1720 ha (5,7030 ha ajoutés aux 3,4690 ha antérieurs).

La surface totale de la forêt de la Section de Plauzat bénéficiant du régime forestier sur la commune de Plauzat est par conséquent arrêtée à 0,7400 ha (0,1500 ha ajoutés aux 0,5900 ha déjà soumis).


Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Plauzat par les soins du Maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 – La cartographie des parcelles forestières relevant du régime forestier est disponible au lien suivant : https://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map

Article 4 – Le Préfet du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Plauzat, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05/02/2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
Le chef de service eau, environnement et forêt,


Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

Direction Départementale des Territoires
Cité administrative
2, Rue Pélissier – CS 40400
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
tél : 04 43 36 03 00
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-02-05-00009

ARRÊTÉ N°2024/RF/02

Portant application du régime forestier de
parcelles de terrain appartenant aux sections de
Belleguette, Belleguette et Chandelière, Brion,
Chandelière, Chauméane, Cureyre, Escouailloux,
Marsol, Commune de Compains

ARRÊTÉ N°2024/RF/02

Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Belleguette, Belleguette et Chandelière, Brion, Chandelière, Chauméane, Cureyre, Escouailloux, Marsol, Commune de Compains

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20231608 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté DDT63/SG/2023-06 du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** le procès-verbal de l'office national des forêts en date du 04/04/2023 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Compains en date du 25/04/2023 ;
- Vu** le rapport de l'office national des forêts en date du 22/01/2024 ;
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts ;
- Considérant** la demande d'application du régime forestier ;
- Considérant** les éléments contenus dans le rapport pour l'application du régime forestier de l'office national des forêts qui justifient que les bois et forêts sont susceptibles d'aménagement forestier ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales désignées dans le tableau ci-après :

Commune de situation	Sections propriétaires	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface cadastrale totale (ha)	Surface sollicitée pour l'application du Régime Forestier (ha)	
COMPAINS	Belleguette	YA	0006	La Cote	0,8090	0,8090	
		ZI	0026	Le Clos	0,9870	0,9870	
	Belleguette et Chandelière	ZI	0025	Perouse	3,8720	3,8720	
	Brion	YB	0006	Fond Chabret	0,8580	0,8580	
		ZP	0020	Blatte	1,4940	1,4940	
	Chandelière	YB	0024	La Coste	3,1120	3,1120	
	Chauméane	YK	0060	Ladraye	3,7870	3,7870	
		ZV	0009	Cache Broche	2,0890	2,0890	
	Cureyre		OC	0616	Bois de Jerieux	0,3546	0,3546
			OC	0617		0,1860	0,1860
			OC	0618		0,4112	0,4112
			OC	0619		0,2948	0,2948
			OC	0620		0,6283	0,6283
			OC	0621		0,8227	0,8227
			OC	0622		0,7052	0,7052
			OC	0623		0,4545	0,4545
			OC	0624		0,5203	0,5203
			OC	0625		0,4811	0,4811
			OC	0626		0,1449	0,1449
			OC	0627		0,1486	0,1486
			OC	0628		0,5077	0,5077
			OC	0629		0,3231	0,3231
			OC	0630		0,6314	0,6314
			OC	0631		0,6484	0,6484
			OC	0632		0,0993	0,0993
			OC	0633		0,2873	0,2873
			OC	0634		0,4538	0,4538
			OC	0635		0,6108	0,6108
		OC	0636	0,4080	0,4080		
		ZP	0004	Plaine de la Grangeoune	0,8240	0,8240	
	Escouailloux	ZT	0002	Gardette Ouest	3,0910	3,0910	
	Marsol	ZH	0040	La Montinière	3,9310	3,9310	
	Surface cadastrale totale					33,9760	33,9760

- La surface totale de la forêt de la section de Belleguette est par conséquent arrêtée à 82,6820 ha (1,7960 ha nouveaux ajoutés aux 80,8860 ha antérieurs).
- La surface totale de la forêt de la section de Belleguette et Chandelière est par conséquent arrêtée à 3,8720 ha (3,8720 ha nouveaux ajoutés aux 0 ha antérieurs).
- La surface totale de la forêt de la section de Brion est par conséquent arrêtée à 24,0670 ha (2,3520 ha nouveaux ajoutés aux 21,7150 ha antérieurs).
- La surface totale de la forêt de la section de Chandelière est par conséquent arrêtée à 3,1120 ha (3,1120 ha nouveaux ajoutés aux 0 ha antérieurs).
- La surface totale de la forêt de la section de Chauméane est par conséquent arrêtée à 60,6600 ha (5,8760 ha nouveaux ajoutés aux 54,7840 ha antérieurs).
- La surface totale de la forêt de la section de Cureyre est par conséquent arrêtée à 14,9510 ha (9,9460 ha nouveaux ajoutés aux 5,0050 ha antérieurs).
- La surface totale de la forêt de la section de Escouailloux est par conséquent arrêtée à 3,0910 ha (3,0910 ha nouveaux ajoutés aux 0 ha antérieurs).
- La surface totale de la forêt de la section de Marsol est par conséquent arrêtée à 3,9310 ha (3,9310 ha nouveaux ajoutés aux 0 ha antérieurs).

La surface bénéficiant du régime forestier sur la commune de Compains est par conséquent arrêtée à 196,3660 ha (33,9760 ha nouveaux ajoutés aux 162,3900 ha antérieurs).

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Compains par les soins du Maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 – La cartographie des parcelles forestières relevant du régime forestier est disponible au lien suivant : https://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map

Article 3 – Le Préfet du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Compains, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05/02/2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
Le chef de service eau, environnement et forêt,



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Direction Départementale des Territoires
Cité administrative
2, Rue Pelissier – CS 40400
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
tél : 04 43 36 03 00
www.puy-de-dome.gouv.fr

3/3

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-02-05-00010

ARRÊTE N°2024/RF/03 portant application du
régime forestier de parcelles de terrain
appartenant à la section de Saint-Maigner,
commune de Saint-Maigner

ARRÊTÉ N°2024/RF/03
**Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la
section de Saint-Maigner, commune de Saint-Maigner**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20231608 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté DDT63/SG/2023-06 du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** le procès verbal de l'office national des forêts signé en date du 16/11/2023 ;
- Vu** le rapport de l'office national des forêts en date du 11/12/2023 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint Maigner en date du 22/09//2023 ;
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts ;
- Considérant** la demande d'application au régime forestier ;
- Considérant** les éléments contenus dans le rapport pour l'application du régime forestier de l'office national des forêts qui justifient que les bois et forêts sont susceptibles d'aménagement forestier ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales désignées dans le tableau ci-après :

Territoire communal	Propriétaire	Section	N° cadastral	Lieu-dit	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale à appliquer au régime forestier
SAINT-MAIGNER	Commune de Saint-Maigner	B	0244		0,0994	0,0994
		B	0245		0,0742	0,0742
		B	0246		1,886	0,6624
		B	0254		1,0250	1,0250
		B	0315		0,7730	0,7730
		B	0316		0,4421	0,4421
		B	0317		0,7123	0,7123
		B	0318		1,3250	1,3250
		B	0324		2,4670	2,4670
		C	0092		11,9740	11,9740
		C	0093		1,8970	1,8970
		C	0094		15,0530	15,0530
		C	0095		2,0990	2,0990
		C	0096		3,5070	3,5070
		C	0097		2,1840	2,1840
		C	0101		0,4960	0,4960
Surface cadastrale totale					46,014 ha	44,7904 ha

La surface totale de la forêt communale de Saint-Maigner bénéficiant du régime forestier sur la commune de Saint-Maigner est par conséquent arrêtée à 44,7904 ha (44,7904 ha nouveaux ajoutés au 0 ha antérieur).

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Saint Maigner par les soins du Maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 – La cartographie des parcelles forestières relevant du régime forestier est disponible au lien suivant : https://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map

Article 4 – Le Préfet du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Saint-Maigner, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05/02/2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
Le chef de service eau, environnement et forêt,

Mireille Faucon

2/3

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

3/3

Direction Départementale des Territoires
Cité administrative
2, Rue Pélissier – CS 40400
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
tél : 04 43 36 03 00
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-02-05-00011

ARRÊTE N°2024/RF/04 portant application du
régime forestier de parcelles de terrain
appartenant à la section de Chenerailles et
section de St-Etienne-des-Champs, commune de
Saint Etienne-des-Champs

ARRÊTÉ N°2024/RF/04
**Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la
section de Chenerailles et section de St-Etienne-des-Champs,
commune de Saint-Etienne-des-Champs**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;
- Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20231608 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté DDT63/SG/2023-06 du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** le procès verbal de l'office national des forêts signé en date du 26/05/2023 ;
- Vu** le rapport de l'office national des forêts en date du 22/01/2024 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Etienne-des-Champs en date du 05/05/2023 ;
- Vu** l'avis favorable de l'office national des forêts ;
- Considérant** une demande d'application au régime forestier ;
- Considérant** les éléments contenus dans le rapport pour l'application du régime forestier de l'office national des forêts qui justifient que les bois et forêts sont susceptibles d'aménagement forestier ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle cadastrale (ha)	Surface sollicitée pour l'application du Régime Forestier (ha)
Section de Chenerailles	St-Etienne des Champs	AL	0172	L'ARBRE DE CONDAT	2,3739	2,3739
Section de St-Etienne des Champs	St-Etienne des Champs	AI	0069	L'ARBRE DU CHABOUEIX	0,1970	0,1970
Surface cadastrale totale					2,5709	2,5709

La surface totale de la forêt sectionale de Chenerailles bénéficiant du régime forestier sur la commune de St-Etienne-des-Champs est par conséquent arrêtée à 2,3739 ha (2,3739 ha nouveaux ajoutés au 0 ha antérieur).

La surface totale de la forêt sectionale de St-Etienne-des-Champs bénéficiant du régime forestier sur la commune de St-Etienne-des-Champs est par conséquent arrêtée à 10,0600 ha (0,1970 ha nouveaux ajoutés aux 9,8630 ha antérieurs).

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Saint-Etienne-des-Champs par les soins du Maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 – La cartographie des parcelles forestières relevant du régime forestier est disponible au lien suivant : https://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map

Article 4 – Le Préfet du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Saint-Etienne-des-Champs, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05/02/2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
Le chef de service eau, environnement et forêt,

Mireille Faucon

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

Direction Départementale des Territoires
Cité administrative
2, Rue Pélissier - CS 40400
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01
tél : 04 43 36 03 00
www.puy-de-dome.gouv.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-14-00001

Arrêté portant agrément à la délégation
territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix Rouge
française pour les formations aux Premiers
Secours



ARRÊTÉ N° 20240287

portant agrément à la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix Rouge française pour les formations aux Premiers Secours

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté du 08 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (PAE FF) ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » (CEAF) ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n°AN92-PSC-11-2023-2026 du 28 janvier 2023 ;
- Vu** la décision d'agrément n°PSE1-2804A92 du 28 avril 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n°PSE2-2804B92 du 28 avril 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n°AN92-FPSC-12-2023-2026 du 25 janvier 2023 ;
- Vu** la décision d'agrément n°PAEFPS-2501C92 du 25 janvier 2022 ;
- Vu** la décision d'agrément n°AN92-PICF-FPS-10-2023-2026 du 25 janvier 2023 ;
- Vu** la décision d'agrément n°AN92-PICF-FPSC-10-2023-2026 du 25 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié n° INTE 9300377A portant agrément de formation la Croix-Rouge française ;

Vu la demande d'agrément départemental formulée par Gérard MONTMASSON, président de la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix-Rouge française, du 23 janvier 2024 ;

Considérant que la délégation territoriale du Puy-de-Dôme de la Croix-Rouge française remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, la **délégation territoriale du Puy-de-Dôme**, affiliée à la Croix Rouge Française, est agréé dans le département du Puy-de-Dôme, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet du Puy-de-Dôme ;

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet du Puy-de-Dôme peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°20220584 du 25 avril 2022 est abrogé.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Gaëtane POLLET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-08-00002

Arrêté portant agrément de société de
domiciliataire d'entreprises Tiers-lieu ESPACE 46
à Issoire



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N°
portant agrément de société
de domiciliataire d'entreprises

20240274

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, notamment son article 4 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur Bertrand BARRAUD agissant pour le compte de la ville d'Issoire (63500) en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L123-11-3 du Code du commerce ;

CONSIDÉRANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Issoire dispose de locaux sis 46 rue de la Berbiziale – 63500 Issoire dénommés « Tiers-lieu ESPACE 46 » ;

CONSIDÉRANT que la mairie d'Issoire met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R123-168 du Code de Commerce ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

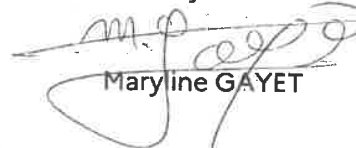
Article 1er : La mairie d'Issoire est autorisée à exercer l'activité de domiciliation dans des locaux sis « Tiers-lieu ESPACE 46 », 46 rue Berbiziale à Issoire (63500) à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

08 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité,


Maryline GAYET

1/2

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant Mme la Préfète du Puy-de-Dôme – Bureau de la réglementation et des élections – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – DLPAJ – Bureau des Polices Administratives – place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-13-00009

arrêté préfectoral n°20240285 du 13/02/2024
portant projet de périmètre relatif à la fusion du
SIAEP de la Faye et du SIAEP du Fossat



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20240285

**portant projet de périmètre relatif à la fusion du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Faye
et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Fossat**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Fossat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 1962 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Faye ;
- Vu** la délibération de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Faye en date du 13 décembre 2023 reçue le 14 décembre 2023 demandant sa fusion avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Fossat et adoptant les statuts du syndicat issu de cette fusion ;
- Vu** la délibération de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Fossat en date du 14 décembre 2023 reçue le 18 décembre 2023 demandant sa fusion avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Faye et adoptant les statuts du syndicat issu de cette fusion ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est fixé un projet de périmètre préalable à la création d'un syndicat intercommunal résultant de la fusion entre les syndicats ci-après désignés :

- **syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Fossat** dont sont membres les communes de Bertignat, Grandval, Marat, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Valcivières et Vertolaye ;

- **syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Faye** dont sont membres les communes d'Aubusson-d'Auvergne, Augerolles, Courpière, La Chapelle-Agnon, La Renaudie, Le Brugeron, Marat, Olliegues, Olmet, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Gervais-sous-Meymont et Sauviat.

Article 2 – Le projet de statuts du syndicat issu de la fusion est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les comités syndicaux du SIAEP du Fossat et du SIAEP de la Faye sont appelés à donner leur avis et les conseils municipaux des communes listées à l'article 1 sont appelés à se prononcer sur ce projet de périmètre.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Ambert et de Thiers, les Présidents des SIAEP du Fossat et de la Faye, ainsi que les Maires des communes listées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

13 FEV. 2024



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES SOURCES DU FOREZ

ARTICLE 1^{er} - Constitution

En application des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Aubusson d'Auvergne	La Renaudie	Saint-Gervais-sous-Meymont
Augerolles	Le Brugeron	Saint-Pierre-la-Bourlhonne
Bertignat	Marat	Sauviat
Courpière	Olliegues	Valcivières
Grandval	Olmet	Vertolaye
La Chapelle-Agnon	Saint-Amant-Roche-Savine	

un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Forez » (S.I.A.E.P. des Sources du Forez).

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Forez conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le transfert des réseaux d'alimentation en eau potable des communes associées ou souhaitant être associées au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Forez est subordonné à un état des lieux préalable de ces réseaux et à une approbation du Comité Syndical.

ARTICLE 2 - Objet et compétences

Le champ d'action du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Forez est constitué par la totalité du territoire des communes membres à l'exception des communes de Courpière, de La Chapelle-Agnon et de La Renaudie pour lesquelles le syndicat n'intervient que sur une partie du territoire communal.

Il a pour objet la réalisation, l'étude, l'exploitation et l'entretien des réseaux d'alimentation en eau potable. Il exerce notamment les compétences suivantes :

- organisation et exploitation du service de distribution d'eau potable en régie directe,
- contrôle du fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, des travaux de renforcement et des travaux de renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des communes membres.

ARTICLE 3 - Autres interventions

En lien avec ses compétences, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Forez est habilité, par le biais de conventions de prestations de services, et conformément à l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à assurer l'entretien des réseaux d'alimentation en eau potable alimentés par des captages et des puits ne lui appartenant pas et à effectuer la vérification du bon fonctionnement des appareils de défense incendie (poteaux et bouches) des communes membres.

Dans la limite de ses compétences et par le biais de conventions de prestations de services, et dans le respect des règles de la commande publique, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Forez peut également intervenir pour le compte de communes non membres si celles-ci sont limitrophes du territoire syndical.

Conformément à l'article 1^{er} du Code des Marchés Publics, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Forez est également habilité à répondre aux appels d'offres des marchés publics ayant trait uniquement à ses compétences et s'exécutant sur le territoire syndical ou celui des communes limitrophes.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège social du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Forez est fixé à :

Mairie du Brugeron - Le Bourg 63880 LE BRUGERON

Le Comité Syndical se réunit au siège social du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Forez ou dans un autre lieu au sein de ses communes membres.

ARTICLE 5 - Durée

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Forez est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - Comité Syndical

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Forez est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, en leur sein, et à raison de deux délégués titulaires par commune membre, conformément à l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les conseils municipaux des communes membres désignent également un délégué suppléant qui sera appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Les règles de convocation et de fonctionnement du Comité Syndical sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical se réunit au moins quatre fois par an.

ARTICLE 7 - Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement normal des conseillers municipaux, un Bureau composé d'un Président et de plusieurs Vice-Présidents, dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical en fonction des besoins du Syndicat, dans la limite de 20 % du nombre des délégués.

ARTICLE 8 - Contribution des communes

En cas de contribution financière exceptionnelle des communes membres à l'équilibre global du budget du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Forez, celle-ci est déterminée au prorata du nombre d'abonnés desservis de chaque commune membre.

ARTICLE 9 - Intégration de nouvelles communes

L'intégration de nouvelles communes au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Forez est soumise à un avis favorable de son Comité Syndical adopté à la majorité qualifiée.

ARTICLE 10 - Comptable

Les fonctions de comptable syndical sont exercées par le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Ambert.

ARTICLE 11

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources du Forez dans sa séance du XX juillet 2024.

Pour copie conforme au registre,

Le Président du Syndicat,

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-07-00002

AP portant convocation des électeurs pour
l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de ST-ALYRE-D'ARLANC

ARRÊTÉ N° SPA 2024-05

**portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de SAINT-ALYRE-D'ARLANC**

La Sous-préfète de l'arrondissement d'AMBERT

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.247 et L.258 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Madame Nathalie VITRAT, en qualité de Sous-préfète d'Ambert ;

Vu les vacances constatées au sein du Conseil municipal de la commune de Saint-Alyre-d'Arlanc, à la suite des démissions de M. Stéphane CARPIN en date du 16 janvier 2023 et M. Christian BAY en date du 18 janvier 2024 et que deux postes n'ont pas été pourvus lors des élections municipales complémentaires en date du 25 septembre 2022 ;

Considérant que le Conseil municipal est incomplet et qu'il convient d'organiser une élection municipale partielle complémentaire à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux, dans un délai de trois mois suivant la dernière vacance ;

Sur proposition de la Sous-préfète de l'arrondissement d'Ambert ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de Saint-Alyre-d'Arlanc est convoqué le **dimanche 7 avril 2024** et, éventuellement le **dimanche 14 avril 2024**, dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, à l'effet de procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

Article 2 – L'élection se fera sur la liste électorale permanente extraite du répertoire électoral unique (REU), sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.30 à L.32 et R.18 du Code électoral.

Article 3 – Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L.45, L. 228 à L. 235 du Code électoral.

Article 4 – L'élection aura lieu **au scrutin majoritaire à deux tours**, conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV du Livre 1^{er} du Code électoral.

Article 5 – S'agissant d'une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-5 du Code électoral.

Si un ou plusieurs sièges de conseiller(s) municipal(aux) n'est pas pourvu au premier tour de scrutin, les candidats régulièrement enregistrés au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour de scrutin ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées, au premier tour, est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature rendant compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

À cette fin, le candidat pourra utiliser le formulaire Cerfa n°14996*03.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2 du même code.

En cas de candidature déposée par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé du candidat l'autorisant à effectuer cette démarche.

Article 6 – Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-préfecture, au 20 boulevard Sully, à Ambert :

– pour le premier tour : sur rendez-vous (04.73.82.58.77) du **jeudi 14 mars au mercredi 20 mars 2024** (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) et le **jeudi 21 mars 2024** (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00) (hors samedi et dimanche),

– pour le second tour, le cas échéant : sur rendez-vous (04.73.82.58.77) les **lundi 8 avril 2024** (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) et **mardi 9 avril 2024** (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00).

Article 7 – Les panneaux d'affichage seront attribués, sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 3 avril 2024 à 12h00, pour le premier tour,
- le mercredi 10 avril 2024 à 12h00, en cas de second tour.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

Article 8 – Le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L.256 du Code électoral.

Article 9 – La campagne électorale sera ouverte du lundi 25 mars 2024 à 0h00 au samedi 6 avril 2024 à 0h00 pour le premier tour. En cas de second tour, la campagne sera ouverte du lundi 8 avril 2024 à 0h00 au samedi 13 avril 2024 à 0h00.

Article 10 – Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L.248 et R.119 à R.123 du Code électoral.

Article 11 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-14 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se réunira dans la quinzaine qui suivra l'élection pour procéder à l'installation des conseillers élus et à l'élection du nouveau maire et de ses adjoints.

Les conseillers seront convoqués à cet effet dans les formes et délais prescrits par les articles L.2121-10, L.2121-11, L.2121-17 et L.2122-8 du code précité.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception et au plus tard le vendredi 1^{er} mars 2024 dans la commune de SAINT-ALYRE-D'ARLANC sur les emplacements réservés à l'affichage administratif.

Article 13 – La Sous-préfète de l'arrondissement d'AMBERT et le maire de SAINT-ALYRE-D'ARLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la Présidente du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Ambert, le 07 février 2024

La Sous-préfète d'Ambert



Nathalie VITRAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-07-00003

AP portant nomination des membres de la
commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'Arlanc



ARRÊTÉ N° SPA 2024-06
portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune d'Arlanc

La Sous-préfète de l'arrondissement d'Ambert

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Madame Nathalie VITRAT, en qualité de Sous-préfète d'Ambert ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie VITRAT ;

Vu les propositions de Monsieur le maire de la commune d'Arlanc ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1 – Sont désignées, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 – La secrétaire générale de la Sous-préfecture d'Ambert est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 07 février 2024

La Sous-préfète d'Ambert

Nathalie VITRAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe à l'arrêté du 07 janvier 2024

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE CHARGÉE DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE D'ARLANC
(COMMUNE DE PLUS DE 1 000 HABITANTS)**

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ARLANC	Titulaire : Jean CHRISTOPHE Suppléant : Bernadette FAVIER Titulaire : Aurélien VERNET Suppléant : Léon CLADIÈRE Titulaire : Gérald CHAUTARD Suppléant : Sylvie DEMATHIEU	Titulaire : Jacques FORCE Suppléant : Patrick BICAN Titulaire : Valérie PRUNIER Suppléant : Raphaëlle BLANCHETON	

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2024-02-02-00009

Arrêté préfectoral du 2/02/2024 mettant en
demeure la société FLOREAL - Clermont-Ferrand



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240237

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la société FLOREAL de régulariser la situation du site de distribution de carburants qu'elle exploite sur la commune de Clermont-Ferrand

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-1, L. 521-17, R.511-9, R.512-46-23 et R. 512-47 ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu le récépissé de déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, sous le numéro 20160231 pour les rubriques 1435-2, 4734-1c et 4718-2 délivré à la société FLOREAL le 13 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 janvier 2024, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 13 décembre 2023 dans la station service Floreal sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand et transmis à l'exploitant le 12 janvier 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société FLOREAL en date du 12 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet transmis ;

Considérant que la station-service relève du régime de la déclaration avec contrôles périodiques pour la rubrique 1435 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 13 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- la situation administrative vis-à-vis de la rubrique n° 1414 (distribution de GPL) est à régulariser ;
- le contrôle périodique n'est pas réalisé ;
- les fiches de données de sécurité (FDS) ne sont pas à jour ;
- le rapport de contrôle des flexibles et pistolets de distribution n'est pas établi ;
- les îlots de distribution, ne disposent pas d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- les rapports d'entretien et de vérification, de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, n'ont pas été présentés ;
- l'exploitant n'a pas désigné les personnes responsables de la surveillance du site de distribution de carburants ;
- le contrôle du système de récupération des vapeurs n'est pas réalisé ;
- les rapports de contrôle des cuves et tuyauteries n'ont pas été présentés à l'inspection ;
- l'espace libre entre l'appareil de distribution du GPL et les véhicules ne respecte pas les 0.5 m minimum ;

Considérant que ces éléments constituent un non-respect des articles R.511-9 et R. 512-47 du code de l'environnement, ainsi que des articles 1.1.2, 3.3, 4.9.3, 4.10.2, 4.2, 3.1, et 6.1.2.6 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sus-visé relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1435 ;

Considérant que ces éléments constituent un non-respect de l'article 2.12.3, de l'arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la mauvaise gestion de l'ICPE peut entraîner un risque incendie important ;

Considérant que ces manquements mettent en évidence une profonde méconnaissance par l'exploitant de gestion d'une ICPE et des risques associés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 et de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FLOREAL de respecter les articles R.511-9 et R. 512-47 du code de l'environnement, ainsi que les articles 1.1.2 ; 3.3, 4.9.3, 4.10.2, 4.2, 3.1 et 6.1.2.6 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sus-visé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1435 ainsi que l'article 2.12.3, de l'arrêté ministériel du 30/08/2010 sus-visé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1414, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1°

La société FLOREAL dont le siège social est situé 1 esplanade de France BP 306 - 42008 Saint-Etienne, exploitant le site de production situé Boulevard Saint Jean – ZI du Brézet 63000 Clermont-Ferrand, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.511-9 du code de l'environnement, des articles 1.1.2, 3.3, 4.10.2, 3.1, 6.1.2.6. de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sus-visé et de l'article 2.12.3, de l'arrêté ministériel du 30/08/2010 sus-visé :

- en régularisant la situation administrative vis-à-vis de la rubrique n° 1414 pour son activité de distribution de GPL qui relève du seuil de la déclaration ;
- en programmant un contrôle périodique de ses installations;
- en mettant à jour les FDS (Fiches de Données de Sécurité) ;
- en programmant un contrôle des cuves et tuyauteries ou en fournissant le rapport de contrôle ;
- en désignant les personnes responsables de la surveillance du site ;
- en programmant un contrôle du système de récupération des vapeurs ;
- en réalisant un aménagement pour que l'espace libre entre l'appareil de distribution du GPL et les véhicules soit d'au moins 0.5 mètre ;

dans un délai de 1 mois, ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

La société FLOREAL dont le siège social est situé 1 esplanade de France BP 306 42008 Saint-Etienne, exploitant le site de production situé Boulevard Saint Jean – ZI du Brézet 63000 Clermont-Ferrand, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.9.3 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sus-visé :

- en produisant un rapport de contrôle des flexibles et des pistolets de distribution ;
- en équipant chaque flot de distribution d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- en transmettant à l'inspection les rapports d'entretien et de vérification, de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie ;

dans un délai de 6 mois, ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société FLOREAL et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :


- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Clermont-Ferrand,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

02 FEV. 2024

Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2024-02-02-00010

Arrêté préfectoral du 2/02/2024 portant
agrément à la société ML AUTOPIECES 63 pour
l'exploitation d'un centre VHU - Cournon
d'Auvergne



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME Direction régionale de l'environnement,
ARRÊTÉ N° de l'aménagement et du logement
20240236 Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

autorisant le changement d'exploitant du centre de véhicules hors d'usage (VHU) situé 61, avenue d'Aubière sur la commune de Cournon d'Auvergne au bénéfice de la société ML AUTOPIECES 63 et portant agrément à la société précitée

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45, R. 181-47, R. 512-46-22, R. 515-37, R. 543-155-7 et R. 543-155-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et notamment son article 2 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1989 autorisant M. BOUQUET à exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage, située 61 rue d'Aubière sur le territoire de la commune de Cournon d'Auvergne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2015 portant agrément, changement d'exploitant pour la société GREEN CASSE AUTO PIECES ;
- Vu** le rapport d'inspection des installations classées du 12 novembre 2020 ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant et d'agrément, présentée le 20 décembre 2023 complétée le 25 janvier 2024, par la société ML AUTOPIECES 63 représentée par Messieurs Antoine MARTIN et Victor LAUVERNAY, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au sein du centre VHU situé 61 rue d'Aubière à Cournon d'Auvergne ;
- Vu** l'attestation notariée de cession du fonds de commerce par GREEN CASSE AUTO PIECES à ML AUTOPIECES 63 du 31 octobre 2023 ;
- Vu** l'engagement écrit du 25 janvier 2024 sur la réalisation, sous 12 mois, d'une étude avec devis pour la mise en place d'un bassin de rétention sur le site ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du pétitionnaire sollicité par courriel du 26 janvier 2024 et ses observations en retour ;

Considérant dès lors que la demande de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, soit par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'exploitant d'une installation de dépollution et de démontage de VHU doit être titulaire de l'agrément technique correspondant en application des dispositions prévues aux articles R. 543-155-7 et R. 515-37 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par ML AUTOPIECES 63 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié susvisé ;

Considérant que l'exploitant s'engage à respecter les conditions fixées par le cahier des charges qui fait l'objet de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant d'une installation classée est déjà autorisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Agrément et changement d'exploitant

La société ML AUTOPIECES 63 dont le siège social est situé 61, avenue d'Aubière à Cournon d'Auvergne, ci-après dénommé l'exploitant, succède à la société GREEN CASSE AUTO PIECES.

L'exploitant est agréé pour exploiter un centre de véhicules hors d'usage. L'agrément portant le n° PR6300028D est délivré sans limite de durée.

Article 2 – Cahier des charges

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – Rubrique installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La liste des installations classées visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1989 susvisé est remplacée par le tableau suivant :

Activité	Superficie	Rubrique de la nomenclature	Actes administratifs	Régime
Stockage et de dépollution véhicules hors d'usage	4390 m ²	2712-1	Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 6 septembre 1989	Enregistrement

La prescription d'un « stock maximum de 100 épaves » de ce même article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1989 est remplacée par la prescription d'une « interdiction d'empiler les VHU dépollués ».

Article 4 – Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables

L'exploitant doit appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé. Notamment, l'exploitant applique l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé qui modifie l'arrêté du 26 novembre 2012 avec plusieurs prescriptions applicables dès le 01/07/2024.

Conformément au V de l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012, une étude avec devis sur la mise en place d'un bassin de rétention incendie est réalisée avant le 01/01/2025. Les travaux sont réalisés avant le 01/07/2025.

Article 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2015 portant agrément, changement d'exploitant pour la société GREEN CASSE AUTO PIECES est abrogé.

Article 6 – Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher de façon lisible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément. Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.

Article 7 – Publicité et information

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Cournon d'Auvergne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Cournon d'Auvergne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 – Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme et au bénéficiaire de la décision la société ML AUTOPIECES 63, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, le maire de Cournon d'Auvergne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Cournon d'Auvergne et à l'exploitant.

Clermont-Ferrand, le 02 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterpényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage, qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2024-01-30-00005

Arrêté préfectoral du 30/01/2024 prescrivant à la
société TOTALENERGIES PROXI SUD EST le suivi
de la qualité des eaux souterraines - site du
dépôt Charvet - commune de Clermont-Ferrand



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240197

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°
portant prescription du suivi de la qualité des eaux souterraines
par la société TOTAL ÉNERGIES PROXI SUD-EST
sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V et ses articles L.512-12 et R.512-66-2 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le récépissé de déclaration de monsieur le préfet du Puy-de-Dôme du 16 février 1999 établi au bénéfice de la société CHARVET pour l'exploitation d'un dépôt de fioul situé 75 Avenue Édouard Michelin à Clermont-Ferrand ;
- Vu** la notification de cessation d'activité du 6 novembre 2008 établie par la société CHARVET ;
- Vu** le dossier de récolement des travaux de dépollution de Janvier 2009 (Rapport TERE0 N°08.150.TER.RA.001.1) ;
- Vu** le récépissé de déclaration de cessation d'activité du 17 mai 2011 actant les travaux réalisés fin 2008 et obligeant l'exploitant à poursuivre la surveillance de la nappe ;
- Vu** les résultats des campagnes annuelles d'analyses des eaux de la nappe sous-jacente effectuées entre 2011 et 2015 et notamment leurs conclusions ;
- Vu** le rapport de diagnostic complémentaire et plan de gestion n°20'110'RA'002'01 établi le 18 décembre 2020 par le cabinet spécialisé TERE0 notamment sa conclusion pour le projet d'aménagement et de changement d'usage ;
- Vu** le rapport du 16 janvier 2024 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Considérant** que le dépôt d'hydrocarbures, sise 75 Av Édouard Michelin à Clermont-Ferrand, anciennement exploité par la société CHARVET SAS est à l'origine d'une pollution des sols et des eaux de la nappe phréatique au droit du site qui peut constituer une menace pour la santé humaine et l'environnement ;
- Considérant** les résultats d'analyse de la qualité des eaux souterraines au droit du site réalisée depuis 2009 et notamment au droit du piézomètre T6 qui montre la persistance d'un impact en hydrocarbures ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines ;
- Considérant** que l'ancien dépôt d'hydrocarbures a fait l'objet le 28/12/2023 d'une cession avec projet de changement d'usage ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article R.512-66-2 du code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut fixer par arrêté préfectoral toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Portée

La société TOTAL ENERGIES PROXI SUD EST dont le siège social est situé 42 Cours Suchet à LYON (69002), ou son représentant, est tenue de mettre en œuvre à ses frais la surveillance des eaux souterraines définie aux articles suivants, au droit de son ancien site situé 75 Avenue Édouard Michelin à CLERMONT-FERRAND.

La parcelle concernée par cette surveillance est la parcelle cadastrée CH 29.

Article 2 – Nature et durée de la surveillance

La surveillance consiste en un suivi des eaux souterraines de la nappe sur des paramètres physico-chimiques et organiques.

Deux campagnes de surveillance par an sont réalisées, suivant une fréquence semestrielle, réparties en périodes de basses et hautes eaux.

La surveillance sera réalisée conformément à la prestation A210 de la norme NF X 31-620-2 « Qualité du sol – Prestations de service relatives aux sites et sols pollués – Exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle ».

Les prélèvements et échantillonnages des eaux souterraines seront réalisés conformément à la norme NF X31-615 « Qualité des sols - Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe dans le cadre des sites pollués ou potentiellement pollués - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines - Qualité des sols - Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe - Échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance ».

Les résultats de ces contrôles accompagnés de leurs commentaires éventuels sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces résultats seront notamment comparés aux résultats observés lors de la campagne réalisée en octobre 2015.

Si ces résultats mettent en évidence une dérive de l'évolution des résultats ou une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées (études complémentaires, travaux de dépollution...).

Article 3 – Piézomètres et paramètres

La surveillance de la qualité physico-chimique et organique de la nappe est réalisée au droit d'un réseau piézométrique constitué par les sept piézomètres suivants :

- Zone de référence (amont) : T1,
- Zone de contrôle (aval hydraulique/latéral hydraulique) : T3, T4, T'6, T''6, T7 et T27.

Les ouvrages détruits ou non fonctionnels (T1 et T6) sont remplacés par de nouveaux ouvrages (respectivement T'1 et T'6) permettant d'assurer une surveillance identique. Il est également prescrit la réalisation d'un ouvrage en aval de T6 (T''6).

L'exploitant s'assure de la possibilité de prélèvement dans les ouvrages existants ou propose la création de nouveaux ouvrages respectant le mieux possible la carte d'implantation en annexe 1 et les contraintes techniques du site.

Au cours de chaque campagne de surveillance :

- les paramètres physico-chimiques seront mesurés in-situ :
 - pH ;
 - température ;
 - conductivité ;
 - potentiel redox ;
 - teneur en oxygène dissous

- des échantillons d'eau souterraine représentatifs de la nappe seront prélevés. Les concentrations des substances/familles de substances organiques suivantes seront déterminées en laboratoire :
 - hydrocarbures totaux (HCT),
 - hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
 - méthyl-tertiobutyl éther (MTBE),
 - ethyl-tertiobutyl ether (ETBE).

Les analyses in situ ou en laboratoire sont réalisées selon les normes citées à l'annexe A de la norme NF X 31-620-2 ou toute autre norme d'essai dont les résultats sont attestés équivalents.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 2, après accord préalable de l'Administration.

Article 4 – Bilan quadriennal

Avant le 31 décembre 2028, un bilan quadriennal de la surveillance est remis au service de l'inspection des installations classées.

Ce bilan comporte un comparatif aux analyses d'eaux souterraines des piézomètres concernés avant la dépollution et commentera l'évolution des concentrations dans les eaux souterraines à l'aval des sources de pollution résiduelle.

Ce bilan doit préciser, compte tenu de l'évolution des teneurs en hydrocarbures, si le suivi peut être levé ou doit être poursuivi.

Article 5 – Entretien et accès au réseau de surveillance

Le maintien de tous les piézomètres prévus à l'article 3 du présent arrêté est assuré pour permettre les analyses. Chaque ouvrage est identifié par une plaque mentionnant le numéro de la banque de données du sous-sol (BSS).

Toute détérioration des ouvrages de surveillance devra faire l'objet d'une information de l'Administration et devra être réparée ou remplacée dans les meilleurs délais, après accord préalable de l'Administration, aux frais de la personne physique ou morale, publique ou privée, à l'origine de la détérioration. Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

En cas de remplacement ou d'implantation de nouveaux piézomètres, de comblement d'un piézomètre existant, les travaux sont réalisés conformément à la norme NF X31-614 et un nouveau plan du réseau piézométrique est adressé à l'inspection des installations classées. Les nouveaux forages font l'objet d'une déclaration à la banque de données du sous-sol du BRGM (BSS).

Ces piézomètres devront être conservés par les propriétaires et occupants de la parcelle dans un bon état tant qu'un programme de surveillance des eaux souterraines arrêté par l'Administration existe. En particulier, les piézomètres sont protégés des agressions extérieures et des risques de pollution accidentelles par un capot métal étanche maintenu fermé à clé, ou par une bouche à clé étanche (ouvrages à ras du sol).

L'accès au terrain est assuré en permanence au dernier exploitant des installations classées ou à son ayant droit afin de permettre à l'exploitant, à son ayant-droit ou toute personne mandatée par lui, d'assurer les mesures qui lui seraient / sont prescrites par l'administration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou aux sites et sols pollués.

Article 6 – Cession du terrain

Lors de la cession du terrain visé à l'article 1er, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage du terrain doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet du Puy-de-Dôme préalablement à leurs réalisations.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 8 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 – Notification et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société TOTAL ENERGIES PROXI SUD EST située 42 Cours Suchet à LYON (69002).

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Maire de la commune de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

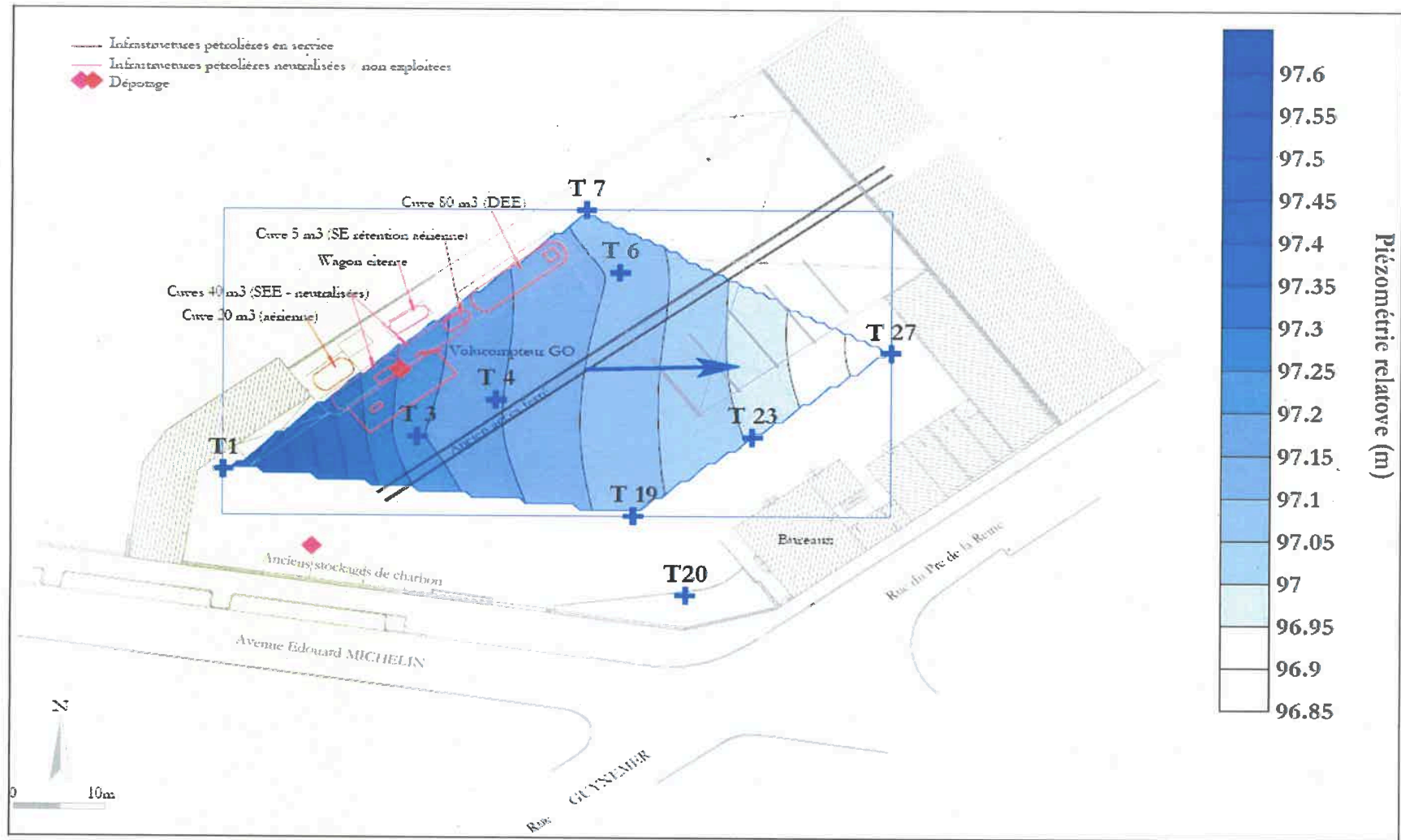
Clermont-Ferrand, le 30 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Annexe 1 : Plan des piézomètres de l'article 3



84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-02-13-00002

1Arrêté fixant le prix de journée 2023 pour le
service AEMO de l'association ADSEA

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2023
POUR LE SERVICE AEMO DE L'ASSOCIATION ADSEA**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DÔME**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
- VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU le Schéma Départemental Enfance Famille (2019-2023) du Département du Puy-de-Dôme ;
- VU le budget de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU le budget supplémentaire de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 20223 ;
- VU le rapport budgétaire 2023 n°1 conjoint du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 19 décembre 2023 concernant le service AEMO de l'ADSEA ;

CONSIDERANT l'absence de contre-propositions budgétaires 2023 de l'établissement dans les délais prévus par les dispositions de l'article R.314-24 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2023, le montant des dépenses et des recettes du **Service AEMO de l'ADSEA - La Pardieu - 5 avenue Léonard de Vinci - 63000 CLERMONT-FERRAND** est arrêté à la somme de :

3 148 302,75 € (dont excédent de 35 398,98 €)

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 139 500,00 € (dépenses du groupe I), 2 488 381,17 € (dépenses du groupe II) et 520 421,58 € (dépenses du groupe III).

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2023 est fixé à **9,91 €**.

ARTICLE 3 : **A compter du premier janvier 2024, le prix de journée applicable aux ressortissants d'autres départements est fixé à 9,91 €.**

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de Monsieur Le Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire Jeunesse Centre Est,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 FEV. 2024**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,


JOB MATHURIN

P/Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente du Conseil
départemental
en charge de l'enfance et de la jeunesse


Éléonore SZCZEPANIAK

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-02-02-00007

Arrêté dotation globale 2023 ALTERIS ESMS
convention Pré-CPOM

**ARRETE FIXANT LA
DOTATION GLOBALE DEFINITIVE 2023 DE L'ASSOCIATION ALTERIS POUR LES ESMS
RENTRANT DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION PRÉ-CPOM**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DÔME**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.7 du Code Civil ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif en ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** la convention couvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 préalable au futur CPOM entre le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et l'Association ALTERIS et faisant l'objet d'une prorogation tacite jusqu'à la signature du CPOM au plus tard au 31 décembre 2022 pour permettre la poursuite du financement en dotation globale ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention couvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 préalable au futur CPOM entre le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et l'Association ALTERIS permettant d'actualiser les données de l'activité des ESMS et services pour l'année 2022 et d'acter le principe d'un financement sous forme d'une dotation globale avec toutefois le maintien de la fixation des prix de journée des ESMS pour permettre, le cas échéant, la facturation des journées réalisées à la Maison d'accueil et au S.A.D. d'ALTERIS auprès des départements extérieurs ;
- VU** la convention provisoire relative au futur CPOM entre le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et l'association ALTERIS établie au titre de l'année 2023 (01/01/2023-31/12/2023) signée le 23 janvier 2023 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Les ESMS d'ALTERIS relevant du périmètre de la convention pré-CPOM sont la MECS La Cordée, la MECS La Peyrouse, la MECS Les Quayres, le SAD ALTERIS, le Foyer Clair Matin, le Foyer la Caravelle, le Foyer Internat Maison d'Accueil, le Foyer Les Margerides, le Service Intégration la Parenthèse, le Service Préformation.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale définitive 2023 versée au siège d'ALTERIS au titre du financement par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme des ESMS entrant dans le périmètre de la convention annuelle préalable au futur CPOM, s'élève **au titre de l'exercice 2023** à :

18 108 477,79 €

ARTICLE 3 : Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel le 20^{ème} jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin – 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire Jeunesse Centre Est,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **02 FEV. 2024**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,


Joël MATHURIN

Par délégation du Président,
la Vice-Présidente en charge de l'enfance
et de la jeunesse,


Eléonore SZCZEPANIAK

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-02-13-00008

Arrêté fixant le prix de journée 2023 pour
l'établissement AEMO de l'association ARPFE

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE
ET LE MONTANT DE DEPENSES ET DE RECETTES 2023
POUR L'ETABLISSEMENT AEMO DE L'ASSOCIATION ARPFE**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DÔME**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif en ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** le Schéma Départemental Enfance Famille (2019-2023) du Département du Puy-de-Dôme ;
- VU** le budget de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** le budget supplémentaire de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2023 ;
- VU** le rapport budgétaire 2023 n°1 conjoint du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse transmis à l'établissement en date du 03 janvier 2024 ;
- VU** le courrier de réponse de l'ARPFE au rapport budgétaire n°1 en date du 08 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse fixant le prix de journée 2023 du service AEMO de l'ARPFE ;

- VU** la convention de prix de journée globalisé applicable au 01/01/2017 entre l'ARPFÉ et le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2023,, le montant des dépenses et des recettes du **Service AEMO de l'ARPFÉ - 16 rue Jean Claret - 63000 CLERMONT-FERRAND** est arrêté à la somme de :

1 957 817,16 € (dont excédent 135 000,00 €)

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 245 550,00 € (dépenses du groupe I), 1 544 131,16 € (dépenses du groupe II) et 168 136,00 € (dépenses du groupe III).

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2023 est fixé à **9,10 €**

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de Monsieur Le Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire Jeunesse Centre Est,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 FEV. 2024**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,


Joël MATHURIN

Par délégation du Président,
la Vice-Présidente en charge de l'enfance
et de la jeunesse,


Eléonore SZCZEPANIAK

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-02-13-00007

Arrêté fixant le prix de journée 2023 pour la
maison d'enfants a caractère social de
l'association ADSEA

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE
ET LE MONTANT DE DEPENSES ET DE RECETTES 2023
POUR LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
DE L'ASSOCIATION ADSEA**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DÔME**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** le code de justice pénale des mineurs ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** le Schéma Départemental Enfance Famille (2019-2023) du Département du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le budget de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** le budget supplémentaire de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2023 ;
- VU** le rapport budgétaire 2023 n°1 conjoint du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 19 décembre 2023 concernant la MECS « Arc-en-Ciel » de l'ADSEA ;
- VU** les contrepropositions budgétaires 2023 de l'ADSEA reçues le 22 décembre 2023 ;
- VU** les modifications budgétaires 2023 du rapport 2023 n°2 des services du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse concernant le budget du service de la MECS « Arc-en-Ciel » de l'ADSEA ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2023, le montant des dépenses et des recettes de la **Maison d'Enfants à Caractère Social "Arc en Ciel" – Rue de l'Arc-en-Ciel 63550 Saint Rémy sur Durolle** est arrêté à la somme de :

2 820 303,95 €

(le déficit est repris de 171 481,83 € ne vient pas en augmentation des dépenses autorisées)

La répartition par groupe de dépenses (hors déficit) résultant du rapport budgétaire est la suivante : 277 750,00 € (dépenses du groupe I), 1 923 309,01 € (dépenses du groupe II) et 619 244,94 € (dépenses du groupe III).

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2023 est fixé à **222,27 €**.

ARTICLE 3 : **A compter du 1^{er} janvier 2024**, le prix de journée est arrêté à **222,27 €**.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire Jeunesse Centre Est,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Le Préfet du Puy-de-Dôme,



**P/Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente du Conseil
départemental
en charge de l'enfance et de la jeunesse**


Éléonore SZCZEPANIAK

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-02-13-00006

Arrêté fixant le prix de journée globalisé 2023
pour la maison d'enfants a caractère social de
l'association ADSEA

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE 2023
POUR LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
DE L'ASSOCIATION ADSEA**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME,**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.7 du Code Civil ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif en ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2023 ;
- VU** le rapport budgétaire 2023 n°1 conjoint du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 19 décembre concernant la MECS « Arc-en-Ciel » de l'ADSEA ;
- VU** l'arrêté conjoint du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse fixant le prix de journée 2023 de la MECS « Arc-En-Ciel » de l'ADSEA ;

- VU** les contrepropositions budgétaires 2023 de l'ADSEA reçues le 22 décembre 2023 ;
- VU** les modifications budgétaires 2023 du rapport 2023 n°2 des services du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse concernant le budget du service de la MECS « Arc-en-Ciel » de l'ADSEA ;
- VU** la convention de prix de journée globalisé applicable au 01/01/2017 entre l'association ADSEA et le Président du Conseil départemental ;
- VU** l'arrêté conjoint du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse fixant le prix de journée 2023 du service MECS « Arc-en-Ciel » de l'ADSEA ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Le prix de journée globalisé de l'établissement ci-après est fixé comme suit **au titre de l'exercice 2023** :

**Maison d'Enfants à Caractère Social "Arc-en-ciel"
La Goutte Morel 63 550 Saint Rémy sur Durolle**

2 920 573,23 €

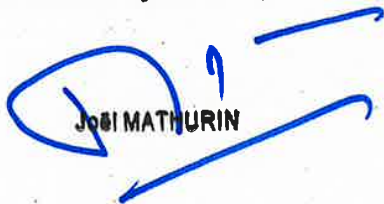
(dont reprise du déficit de 171 481,83 €)

- ARTICLE 2 :** Les versements s'effectueront sous forme d'une dotation globalisée qui est égale au prix de journée moyen multiplié par le nombre prévisionnel de journées à sa charge. Le nombre prévisionnel de journées à la charge du Conseil départemental est déterminé, chaque année, dans le cadre du rapport budgétaire.
- ARTICLE 3 :** Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel le 20^{ème} jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.
- ARTICLE 4 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.
- ARTICLE 5 :** Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin – 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire Jeunesse Centre Est,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes
administratifs » et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de
Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 FEV. 2024**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,


Joël MATHURIN

Par délégation du Président,
la Vice-Présidente en charge de l'enfance
et de la jeunesse,


Eléonore SZCZEPANIAK

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-02-13-00001

Arrêté fixant le prix de journée globalisé 2023
pour le service AEMO de l'association ADSEA

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTE FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉ 2023
POUR LE SERVICE AEMO
DE L'ASSOCIATION ADSEA**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME,**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** le Schéma Départemental Enfance Famille (2019-2023) du Département du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2023 ;
- VU** le rapport budgétaire 2023 n°1 conjoint du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 19 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse fixant le prix de journée 2023 du service AEMO de l'ADSEA ;
- VU** la convention de prix de journée globalisé applicable au 01/01/2017 entre l'association ADSEA et le Président du Conseil départemental ;

CONSIDÉRANT l'absence de contre-propositions budgétaires 2023 de l'établissement dans les délais prévus par les dispositions de l'article R.314-24 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Le prix de journée globalisé du service ci-après est fixé comme suit **au titre de l'exercice 2023** :

**Service AEMO de l'ADSEA
-La Pardieu-
5 avenue Léonard de Vinci
63 000 CLERMONT-FERRAND**

3 027 338,85 €

ARTICLE 2 : Les versements s'effectueront sous forme d'une dotation globalisée qui est égale au prix de journée moyen multiplié par le nombre prévisionnel de journées à sa charge. Le nombre prévisionnel de journées à la charge du Conseil départemental est déterminé, chaque année, dans le cadre du rapport budgétaire.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel le 20^{ème} jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

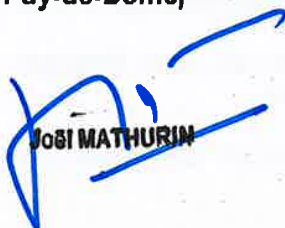
ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin – 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire Jeunesse Centre Est,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 13 FEV. 2024

Le Préfet du Puy-de-Dôme,


JOSI MATHURIN

**P/Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente du Conseil
départemental
en charge de l'enfance et de la jeunesse**


Éléonore SZCZEPANIAK

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-02-13-00005

Arrêté fixant le prix de journée globalisé 2023
pour le service AEMO de l'association ARPFE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTE FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉE 2023
DU SERVICE AEMO DE L'ASSOCIATION ARPFE**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DÔME**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.7 du Code Civil ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif en ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** le Schéma Départemental Enfance Famille (2019-2023) du Département du Puy-de-Dôme ;
- VU** le budget de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2023 ;
- VU** le rapport budgétaire 2023 n°1 conjoint du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse transmis à l'établissement en date du 03 janvier 2024 ;
- VU** le courrier de réponse de l'ARPFE au rapport budgétaire n°1 en date du 08 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse fixant le prix de journée 2023 du service AEMO de l'ARPFE ;
- VU** la convention de prix de journée globalisée applicable au 01/01/2017 entre l'ARPFE et le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Le prix de journée globalisé du service ci-après est fixé comme suit au titre de l'exercice 2023 :

Service AEMO de l'ARPFÉ
16, rue Jean Claret
63000 CLERMONT-FERRAND

1 820 660,82 € (dont 100 000,00 € d'excédent)

ARTICLE 2 : Les versements s'effectueront sous forme d'une dotation globalisée qui est égale au prix de journée moyen multiplié par le nombre prévisionnel de journées à la charge du département. Le nombre prévisionnel de journées à la charge du Conseil départemental est déterminé, chaque année, dans le cadre du rapport budgétaire.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel le 20^{ème} jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de Monsieur Le Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin – 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire Jeunesse Centre Est,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 FEV. 2024**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,


JOSI MATHURIN

Par délégation du Président,
la Vice-Présidente en charge de l'enfance
et de la jeunesse,


Eléonore SZCZEPANIAK

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-02-13-00003

Arrêté fixant le prix de journée globalisé 2023
pour le service UAF de l'association ADSEA

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE 2023
DU SERVICE UAF DE L'ASSOCIATION ADSEA**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DÔME**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.7 du Code Civil ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif en ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** le Schéma Départemental Enfance Famille (2019-2023) du Département du Puy-de-Dôme ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2023 ;
- VU** le budget de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2023 ;
- VU** le rapport budgétaire 2023 n°1 conjoint du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 09 janvier 2024 ;
- VU** les modifications budgétaires 2023 du rapport 2023 n°2 des services du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse concernant le budget du service de la MECS « Arc-en-Ciel » et de l'UAF de l'ADSEA ;

- VU** l'arrêté conjoint du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse fixant le prix de journée 2023 des mesures d'Accompagnement au retour en famille et des mesures de type SAPAP de l'Unité d'Accompagnement des Familles (U.A.F) de l'ADSEA ;
- VU** la convention de prix de journée globalisé applicable au 01/01/2017 entre l'association ADSEA et le Président du Conseil départemental ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le prix de journée globalisé du service ci-après est fixé comme suit **au titre de l'exercice 2023** :

Pour les mesures d'accompagnement au retour en famille et pour les mesures alternatives au placement de type SAPAP de l'Unité d'Accompagnement des Familles (U.A.F) de l'ADSEA

**Rue de l'Arc-en-ciel
63 550 Saint Rémy sur Durolle,**

356 176,16 €

- ARTICLE 2 :** Les versements s'effectueront sous forme d'une dotation globalisée qui est égale au prix de journée moyen multiplié par le nombre prévisionnel de journées à sa charge. Le nombre prévisionnel de journées à la charge du Conseil départemental est déterminé, chaque année, dans le cadre du rapport budgétaire.
- ARTICLE 3 :** Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel le 20^{ème} jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.
- ARTICLE 4 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.
- ARTICLE 5 :** Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin – 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire Jeunesse Centre Est,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes
administratifs » et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de
Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 FEV. 2024**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,



Jobi MATHURIN

P/Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente du Conseil
départemental
en charge de l'enfance et de la jeunesse



Éléonore SZCZEPANIAK

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-02-13-00004

Arrêté fixant le prix de journée globalisé 2023
pour le service UAF de l'association ADSEA

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2023
DU SERVICE UAF DE L'ASSOCIATION ADSEA**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DÔME**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** le Schéma Départemental Enfance Famille (2019-2023) du Département du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le budget de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** le budget supplémentaire de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2023 ;
- VU** le rapport budgétaire 2023 n°1 conjoint du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 09 janvier 2024 concernant les mesures d'accompagnement et de retour en famille et des mesures de type SAPAP de l'Unité d'Accompagnement des Familles (U.A.F) de l'ADSEA ;

VU les modifications budgétaires 2023 du rapport 2023 n°2 des services du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse concernant le budget du service de la MECS « Arc-en-Ciel » et de l'UAF de l'ADSEA ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2023, le montant des dépenses et des recettes des mesures d'accompagnement au retour en famille et des mesures de type SAPAP de l'Unité d'Accompagnement des Familles (U.A.F) de l'ADSEA ; – Rue de l'Arc-en-Ciel 63550 Saint Rémy sur Durolle est arrêté à la somme de :

455 859,94 € (dont reprise de l'excédent de 97 836,42 €)

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 24 959,52 € (dépenses du groupe I), 391 551,45 € (dépenses du groupe II) et 39 348,97 € (dépenses du groupe III).

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2023 pour votre structure s'élève à **54,98 €**.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire Jeunesse Centre Est,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 FEV. 2024**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,


JOBI MATHURIN

P/Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente du Conseil
départemental
en charge de l'enfance et de la jeunesse


Éléonore SZCZEPANIAK

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-02-02-00008

Arrêté fixant les prix de journée 2023 des ESMS
ALTERIS convention PRE-CPOM



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

ARRETE
FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2023
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DU PERIMETRE DE LA CONVENTION
PRÉ-CPOM ETABLIE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME ET
L'ASSOCIATION ALTERIS

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.7 du Code Civil ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif en ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** le Schéma Départemental Enfance Famille (2019-2023) du Département du Puy-de-Dôme ;
- VU** la convention couvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 préalable au futur CPOM entre le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et l'Association ALTERIS et faisant l'objet d'une prorogation tacite jusqu'à la signature du CPOM au plus tard au 31 décembre 2022 pour permettre la poursuite du financement en dotation globale ;
- VU** la convention provisoire relative au futur CPOM entre le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et l'association ALTERIS établie au titre de l'année 2023 (01/01/2023-31/12/2023) signée le 23 janvier 2023 ;
- VU** le budget de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** le budget supplémentaire de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises par l'organisme gestionnaire et concernant les E.S.M.S. d'ALTERIS relevant du périmètre de la convention annuelle pré-CPOM (MECS « La Cordée », MECS « La Peyrouse », MECS « Le château des Quayres », SAD ALTERIS, Foyer « Clair Matin », Foyer « La Caravelle », Foyer Internat Maison d'Accueil, Foyer « Les Margerides », Service Intégration la Parenthèse et Service Préformation) ainsi que le siège social d'ALTERIS ;

CONSIDERANT l'absence de contre-propositions budgétaires 2023 de l'établissement dans les délais prévus par les dispositions de l'article R.314-24 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Les prix de journée 2023 des Etablissements et Services relevant du périmètre de la convention pré-CPOM sont fixés comme suit :

ETABLISSEMENT OU SERVICE	PRIX DE JOURNEE MOYEN RETENU 2023
PREFORMATION	183,74 €
INTEGRATION "Parenthèse"	154,30 €
FOYER CLAIR MATIN	217,84 €
FOYER LA CARAVELLE	219,04 €
FOYER LES MARGERIDES	220,92 €
MAISON D'ACCUEIL INTERNAT	246,76 €
MECS LA CORDEE INTERNAT	198,38 €
MECS LA CORDEE SAPAP	72,61 €
MECS LA PEYROUSE INTERNAT	218,19 €
MECS LA PEYROUSE SAPAP	84,12 €
MECS LES QUAYRES INTERNAT	186,06 €
MECS LES QUAYRES SAPAP	102,12 €
DISPOSITIF JEUNES ENFANTS LES QUAYRES INTERNAT	293,19 €
DISPOSITIF JEUNES ENFANTS LES QUAYRES SAPAP	51,86 €
SAD	86,00 €

ARTICLE 2 : Ces structures relevant du périmètre de la convention pré-CPOM qui prévoit un financement du Conseil départemental par dotation globale, les prix de journée arrêtés au 1^{er} décembre 2023 sont à appliquer pour établir la facturation des résidents et bénéficiaires des départements extérieurs accueillis au sein de la Maison d'accueil et du S.A.D. d'ALTERIS.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire Jeunesse Centre Est,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **02 FEV. 2024**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,


Joël MATHURIN

Par déléation du Président,
la Vice-Présidente en charge de l'enfance
et de la jeunesse,


Eléonore SZCZEPANIAK

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-02-02-00005

Arrêté prix de journée 2023 AEMO ANEF63

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2023
POUR L'ETABLISSEMENT AEMO DE L'ASSOCIATION ANEF**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DÔME**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
- VU** le décret n°75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** le Schéma Départemental Enfance Famille (2019-2023) du Département du Puy-de-Dôme ;
- VU** le budget de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** le budget supplémentaire de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2023 ;
- VU** le rapport budgétaire conjoint 2023 n°1 du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 19 décembre 2023 concernant le service AEMO de l'ANEF 63 ;
- CONSIDERANT** l'absence de contre-propositions budgétaires 2023 de l'établissement dans les délais prévus par les dispositions de l'article R.314-24 du code de l'action sociale et des familles ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2023, le montant des dépenses et des recettes du service AEMO de l'ANEF sis 34 rue Niel à CLERMONT-FERRAND est arrêté à la somme de :

1 288 315,36 €

La répartition par groupe de dépenses est la suivante : 62 278,14 € (dépenses du groupe I), 1 072 530,90 € (dépenses du groupe II) et 153 506,32 € (dépenses du groupe III).

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2023 est fixé à **9,57 €**.

Le prix de journée moyen d'une mesure d'AEMO classique est fixé à **8,64 €**.

Le prix de journée moyen d'une mesure d'AEMO intensive est fixé à **16,66 €**.

ARTICLE 3 : Au regard de l'article R.314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la non-rétroactivité des tarifs, à partir du **1^{er} décembre 2023**, le prix de journée applicable aux ressortissants d'autres départements est fixé à **8,12 €**.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de Monsieur Le Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon (Cour Administrative d'Appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire Jeunesse Centre Est,
Monsieur le Directeur Général des Services,

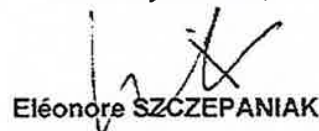
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **02 FEV. 2024**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,


J. MATHURIN

Par délégation du Président,
la Vice-Présidente en charge de l'enfance
et de la jeunesse,


Eléonore SZCZEPANIAK

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-02-02-00003

ARRÊTÉ PRIX DE JOURNÉE 2023 ANEF63

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE
ET LE MONTANT DE DEPENSES ET DE RECETTES 2023
POUR LE FOYER ET DEAT DE L'ASSOCIATION ANEF**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DÔME**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
- VU** le décret n°75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** le Schéma Départemental Enfance Famille (2019-2023) du Département du Puy-de-Dôme ;
- VU** le budget de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** le budget supplémentaire de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2023 ;
- VU** le rapport budgétaire conjoint 2023 n°1 du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 19 décembre 2023 concernant le FOYER et le DEAT de l'ANEF 63 ;
- CONSIDERANT** l'absence de contre-propositions budgétaires 2023 de l'établissement dans les délais prévus par les dispositions de l'article R.314-24 du code de l'action sociale et des familles ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : **Au titre de l'année 2023**, le montant des dépenses et des recettes du Foyer de l'ANEF incluant le Dispositif Educatif d'Accompagnement Temporaire (DEAT) sis 34 rue Niel à CLERMONT-FERRAND est fixé à la somme de :

1 735 354,58 € (dont 43 740,40 € d'excédent)

La répartition par groupe de dépenses est la suivante : 204 374,78 € (dépenses du groupe I), 1 096 288,85 € (dépenses du groupe II) et 434 690,95 € (dépenses du groupe III).

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2023 est fixé à **133,78 €**.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de Monsieur Le Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon (Cour Administrative d'Appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire Jeunesse Centre Est,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

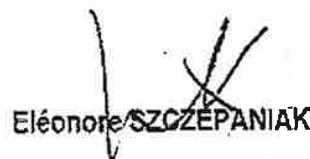
Fait à CLERMONT-FERRAND, le

02 FEV. 2024

Le Préfet du Puy-de-Dôme,


Joël MATHURIN

Par délégation du Président,
la Vice-Présidente en charge de l'enfance
et de la jeunesse,


Eléonore SZCZEPANIAK

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-02-02-00006

Arrêté Prix de journée globalisé AEMO ANEF63
2023

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE 2023
POUR L'ETABLISSEMENT SERVICE AEMO DE L'ASSOCIATION ANEF**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DÔME**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
- VU** le décret n°75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** le Schéma Départemental Enfance Famille (2019-2023) du Département du Puy-de-Dôme ;
- VU** le budget de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2023 ;
- VU** le rapport budgétaire conjoint 2023 n°1 du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 19 décembre 2023 concernant le service AEMO de l'ANEF 63 ;
- CONSIDERANT** l'absence de contre-propositions budgétaires 2023 de l'établissement dans les délais prévus par les dispositions de l'article R.314-24 du code de l'action sociale et des familles ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le prix de journée globalisé du service ci-après est fixé comme suit **au titre de l'exercice 2023 :**

**AEMO de l'ANEF
34, rue Niel
63000 CLERMONT-FERRAND**

1 262 290,34 €

ARTICLE 2 : Les versements s'effectueront sous forme d'une dotation globalisée qui est égale au prix de journée moyen multiplié par le nombre prévisionnel de journées à la charge du Département. Le nombre prévisionnel de journées à la charge du Conseil départemental est déterminé chaque année.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel le 20^{ème} jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de Monsieur Le Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon (Cour Administrative d'Appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

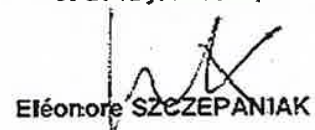
ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire Jeunesse Centre Est,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **02 FEV. 2024**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,


Jobi MATHURIN

Par délégation du Président,
la Vice-Présidente en charge de l'enfance
et de la jeunesse,


Eléonore SZCZEPANIAK

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-02-02-00004

arrêté prix de journée globalisée Foyer DEAT
Anef63 2023

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE 2023
POUR LE FOYER ET DEAT DE L'ASSOCIATION ANEF**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DÔME,**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
 - VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
 - VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
 - VU** le décret n°75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
 - VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
 - VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
 - VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
 - VU** les propositions budgétaires du Foyer éducatif et ses annexes budgétaires (incluant le Dispositif Educatif d'Accompagnement Temporaire) transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2023 ;
 - VU** le rapport budgétaire 2023 n°1 conjoint du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 19 décembre 2023 concernant le Foyer et le DEAT de l'ANEF 63;
 - VU** le rapport budgétaire conjoint 2023 n°1 du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en date du 19 décembre 2023 concernant le FOYER et le DEAT de l'ANEF 63 ;
- CONSIDERANT** l'absence de contre-propositions budgétaires 2023 de l'établissement dans les délais prévus par les dispositions de l'article R.314-24 du code de l'action sociale et des familles ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E N T

- ARTICLE 1 :** **Au titre de l'exercice 2023**, le prix de journée globalisé du **Foyer de l'ANEF** incluant le Dispositif Educatif d'Accompagnement Temporaire (DEAT) est fixé à la somme de :
1 684 641,42 €
- ARTICLE 2 :** Les versements s'effectueront sous forme d'une dotation globalisée qui est égale au prix de journée moyen multiplié par le nombre prévisionnel de journées à la charge du département. Le nombre prévisionnel de journées à la charge du Conseil départemental est déterminé chaque année.
- ARTICLE 3 :** Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel le 20^{ème} jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.
- ARTICLE 4 :** Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de Monsieur Le Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.
- ARTICLE 5 :** Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon (Cour Administrative d'Appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire Jeunesse Centre Est,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

02 FEV. 2024

Le Préfet du Puy-de-Dôme,


Joël MATHURIN

Par déléation du Président,
la Vice-Présidente en charge de l'enfance
et de la jeunesse,


Eléonore SZCZEPANIAK